

ANNEXE II :**Actions et délais maximum visés à l'article 3.**

OBJET		ZONE	ZONE IIb
		Délais	Délais
<u>Eaux usées</u>			
Puits perdant (y compris pour l'évacuation des eaux)	R168 §2	-	5 ans
<u>Hydrocarbures</u>			
Stockage enterré existant – test d'étanchéité	R168 §6 1°	-	max. 2 ans
Stockage aérien existant – test d'étanchéité	R168 §6 2°	-	max. 4 ans
Manque d'étanchéité, durée de vie inférieure à 4 ans ou risque de pollution imminent	R168 §6 3°	-	Immédiat
<u>Autres</u>			
Panneaux	R170 §4	-	1 an

* *Le cas échéant après officialisation de l'arrêté relatif à l'approbation de l'étude de zone*

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2023 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine potabilisable dénommé TOURNAI P7, sis et exploité par la S.W.D.E. sur le territoire de la commune de Tournai.

Namur, le 29 juillet 2023.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER